

Règlement administratif n° 1 de l'organisation Juin 2024

Approbation du conseil d'administration Approbation des membres	
21 juin 2024	21 juin 2024

Résumé des modifications

- Modifications visant à tenir compte de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (à jour au 2023-10-17 et dernières modifications le 2022-08-31) et ses règlements.
- Ajout d'une disposition visant à reconnaître les organismes de réglementation multiprofessions, conformément aux changements apportés à la réglementation des professions de la santé en Colombie-Britannique.
- Modifications de gestion interne.

Table des matières

1.	DIS	POSITIONS GÉNÉRALES	4
	1.1	Définitions	4
	1.2	Interprétation	5
	1.3	Sceau de l'organisation	5
	1.4	Signature des documents	e
	1.5	Fin de l'exercice	e
	1.6	Conventions bancaires	e
	1.7	Autorisation d'emprunt	6
	1.8	États financiers annuels	7
2.	ADI	HÉSION — QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE	7
	2.1	Conditions d'adhésion	7
	2.2	Cessibilité de l'adhésion	8
	2.3	Avis de convocation à l'assemblée des membres	<u>S</u>
	2.4	Convocation d'une assemblée des membres	9
	2.5	Vote des membres absents aux assemblées des membres	<u>S</u>
3.	DRO	DITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES	10
	3.1	Droits d'adhésion	10
	3.2	Fin de l'adhésion	10
	3.3	Effet de l'extinction de l'adhésion	11
	3.4	Expulsion ou suspension des membres	11
4.	ASS	EMBLÉE DES MEMBRES	12
	4.1	Propositions de nomination d'administrateurs lors des assemblées annuelles des membres	12
	4.2	Coût de la publication des propositions pour les assemblées annuelles des membres	12
	4.3	Lieu des assemblées des membres	12
	4.4	Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres	13
	4.5	Président des assemblées des membres	13
	4.6	Quorum aux assemblées des membres	13
	4.7	Vote lors des assemblées des membres	13
	4.8	Participation par voie électronique aux assemblées des membres	.14
	4.9	Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique	.14
5.	ADI	WINISTRATEURS	14
	5.1	Inhabilité	14

5.2	Nombre d'administrateurs	15
5.3	Durée du mandat des administrateurs	15
5.4	Fin du mandat	15
6. RÉ	UNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
6.1	Convocation des réunions du conseil d'administration	16
6.2	Avis de convocation des réunions du conseil d'administration	16
6.3	Réunions régulières du conseil d'administration	17
6.4	Procédures pour les réunions du conseil d'administration	17
6.5	Vote aux réunions du conseil d'administration	18
6.6	Comités du conseil d'administration	18
6.7	Obligation de superviser la direction	18
6.8	Remboursements	19
7. DIF	RIGEANTS	19
7.1	Nomination des dirigeants	19
7.2	Dirigeants de l'organisation	19
7.3	Vacances aux postes de dirigeants	21
8. AV	IS	21
8.1	Mode de communication des avis	21
8.2	Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif	22
8.3	Omissions et erreurs	22
9. RÈ	GLEMENT DES LITIGES	23
9.1	Médiation et arbitrage	23
9.2	Mécanisme de règlement des litiges	23
10. DA	TE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	24
10.1	Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur	24

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation des praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs

(l'« organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

- 1.1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :
 - a. « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif,
 L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
 - b. « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.
 - c. « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil.
 - d. « **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur.
 - e. « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres habiles à voter à une assemblée annuelle de membres.

- f. « droits d'adhésion » désigne les droits d'adhésion qui peuvent être perçus par le conseil d'administration et qui sont payables par un membre conformément aux présents règlements administratifs.
- g. « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par au moins la moitié (50 %) plus une (1) des voix exprimées.
- h. « **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*.
- i. « **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la *Loi* ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur.
- j. « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
- k. « MTCA » désigne la médecine traditionnelle chinoise et l'acupuncture.
- I. « organismes de réglementation des PMTCA » : tout organisme établi en vertu d'une loi canadienne, provinciale ou territoriale pour réglementer la pratique de la médecine traditionnelle chinoise et l'acupuncture, y compris les organismes gouvernementaux et les organismes multiprofessions responsables de la réglementation de la médecine traditionnelle chinoise et de l'acupuncture.

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

1.3 Sceau de l'organisation

1.3.1 Le cas échéant, l'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le directeur général de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.4 Signature des documents

1.4.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou quatre (4) de ses administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.5 Fin de l'exercice

1.5.1 La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.

1.6 Conventions bancaires

1.6.1 Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.7 Autorisation d'emprunt

- 1.7.1 Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans l'autorisation des membres
 - a. contracter des emprunts en s'appuyant sur le crédit de l'organisation;
 - b. émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de créance de l'organisation;
 - c. donner une garantie au nom;

d. hypothéquer, nantir ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de l'organisation, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de la société.

1.8 États financiers annuels

1.8.1 L'organisation envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la *Loi* ou une copie d'une publication de l'organisation reproduisant les renseignements contenus dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer à chaque membre un résumé accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents par lui-même. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

2 ADHÉSION — QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

2.1 Conditions d'adhésion

2.1.1 Sous réserve des statuts, il existe deux catégories de membres au sein de l'organisation, à savoir les membres de la catégorie A et les membres de la catégorie B. Le conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

2.1.2 Membres de catégorie A

- a. Les membres votants de catégorie A sont limités aux organismes de réglementation des PMTCA.
- b. Les membres de catégorie A sont les organismes de réglementation des PMTCA dont la demande a été approuvée par le conseil d'administration et confirmée par le directeur général après paiement des droits d'adhésion.
- c. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.

d. Comme indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix.

2.1.3 Membres de catégorie B

- a. Les membres non-votants de catégorie B sont limités aux organismes qui sont : (a) situés dans des provinces ou territoires où il n'existe pas de lois régissant la médecine traditionnelle chinoise et l'acupuncture; (b) reconnus par un gouvernement provincial ou territorial comme représentant les PMTCA dans leur province ou leur territoire; et (c) approuvés par le conseil d'administration et confirmés par le directeur général en tant que membres de catégorie B une fois que les droits d'adhésion ont été payés.
- La période d'adhésion d'un membre non-votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- c. Sous réserve de la *Loi* et des statuts, un membre non-votant de catégorie B a le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées, mais n'a pas le droit d'y exercer un droit de vote.
- 2.1.4 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cet article du règlement administratif si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)e), h), l), ou m).

2.2 Cessibilité de l'adhésion

2.2.1 La qualité de membre n'est cessible qu'à l'organisation. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter toute modification visant à ajouter, changer ou supprimer cette section des règlements administratifs.

2.3 Avis de convocation à l'assemblée des membres

- 2.3.1 L'avis contenant la date et le lieu d'une assemblée des membres est adressé à chaque membre habile à voter à l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre dans les 21 à 35 jours avant le jour de la tenue de l'assemblée. Si un membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste ou par un service de messagerie, ou lui sera remis en mains propres.
- 2.3.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

2.4 Convocation d'une assemblée des membres

- 2.4.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée extraordinaire des membres.
- 2.4.2 Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée.

2.5 Vote des membres absents aux assemblées des membres

- 2.5.1 En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi*, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant le téléphone, un bulletin de vote électronique ou un autre moyen de communication si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :
 - a. de recueillir le vote de façon à ce que celui-ci puisse être vérifié subséquemment;
 - b. de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre

2.5.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

3 DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Droits d'adhésion

- 3.1.1 Les droits d'adhésion sont déterminés par le conseil d'administration et sont payables annuellement par les membres.
- 3.1.2 Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (90) jours suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

3.2 Fin de l'adhésion

- 3.2.1 Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. l'organisation membre cesse d'exister ou n'est plus un organisme de réglementation des PMTCA;
 - b. dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
 - c. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article sur les conditions d'adhésion du présent règlement administratif;
 - d. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - e. le membre est expulsé conformément à l'article 17;
 - f. l'expiration de la période d'adhésion;

g. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

3.3 Effet de l'extinction de l'adhésion

3.3.1 Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.4 Expulsion ou suspension des membres

- 3.4.1 Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
 - b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.
- 3.4.2 Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président du conseil, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président du conseil ne reçoit aucune réponse écrite, il, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil reçoivent une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision irrévocable et il informera le membre de cette décision irrévocable dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est irrévocable et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

3.4.3 En cas d'expulsion ou de suspension d'un membre, les candidats de ce membre au conseil d'administration sont réputés avoir cessé d'être administrateurs à compter de la date de l'expulsion ou de la suspension.

4 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Propositions de nomination d'administrateurs lors des assemblées annuelles des membres

- 4.1.1 Chaque membre a le droit de nommer deux (2) administrateurs au conseil d'administration lors de chaque assemblée générale annuelle. Toute vacance au sein du conseil d'administration peut être comblée par la nomination d'un remplaçant par le membre dont le candidat a cessé d'agir en tant qu'administrateur.
- 4.1.2 Sous réserve des règlements d'application de la *Loi*, toute proposition peut inclure des nominations pour l'élection d'administrateurs si la proposition est signée par au moins 5 % des membres de catégorie A habiles à voter lors de l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée.

4.2 Coût de la publication des propositions pour les assemblées annuelles des membres

4.2.1 Le membre qui a soumis la proposition prend en charge les frais d'inclusion de la proposition et de tout énoncé dans l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée, à moins qu'une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée n'en dispose autrement.

4.3 Lieu des assemblées des membres

- 4.3.1 Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la *Loi*, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu du Canada déterminé par le conseil d'administration ou, si tous les membres habiles à voter à cette assemblée en conviennent, à l'étranger.
- 4.3.2 Conformément au paragraphe 162(9) (Questions spéciales) de la *Loi*, toutes les questions traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et du renouvellement du mandat du

vérificateur ou de l'expert-comptable en exercice, sont des questions spéciales. L'avis de convocation à une assemblée des membres au cours de laquelle des questions spéciales doivent être traitées doit :

- indiquer la nature de ladite question avec suffisamment de détails pour qu'un membre puisse se faire une opinion raisonnable sur la question;
- b. indiquer le texte de toute résolution extraordinaire à soumettre à l'assemblée.

4.4 Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres

4.4.1 Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la *Loi*, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.5 Président des assemblées des membres

4.5.1 La présidence des assemblées des membres est assurée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration. Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.6 Quorum aux assemblées des membres

4.6.1 Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la *Loi* n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à une majorité des membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute l'assemblée.

4.7 Vote lors des assemblées des membres

4.7.1 À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, les décisions relatives aux questions sont

prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

4.8 Participation par voie électronique aux assemblées des membres

4.8.1 Si l'organisation choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer par ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la *Loi*. Une personne qui participe à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputée présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

4.9 Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique

4.9.1 Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra conformément à la Loi et aux règlements que l'assemblée sera tenue entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.

5 ADMINISTRATEURS

5.1 Inhabilité

- 5.1.1 Conformément à l'article 126 (Inhabilité) de la *Loi*, les administrateurs doivent être âgés de 18 ans ou plus, ne doivent pas être incapables au sens de la *Loi*, doivent être des personnes physiques et ne doivent pas avoir le statut de failli.
- 5.1.2 Une personne est qualifiée pour agir en tant qu'administrateur si elle est un dirigeant, un administrateur, un employé ou un bénévole d'un

- organisme de réglementation des PMTCA et si elle a satisfait aux exigences de nomination prescrites par le conseil d'administration par voie de résolution.
- 5.1.3 Un administrateur cesse automatiquement d'être administrateur s'il cesse d'être dirigeant, administrateur, employé ou bénévole d'un organisme de réglementation des PMTCA.

5.2 Nombre d'administrateurs

5.2.1 Les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Le conseil d'administration est composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil d'administration. Le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont deux au moins ne sont pas des dirigeants ou des employés de l'organisation ou de ses filiales.

5.3 Durée du mandat des administrateurs

5.3.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat qui expire au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres suivant leur élection.

5.4 Fin du mandat

- 5.4.1 Conformément à l'article 129 (Fin du mandat) de la *Loi*, un administrateur de l'organisation cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est révoqué ou devient inhabile à exercer ses fonctions conformément à la *Loi*. La démission d'un administrateur doit être soumise par écrit au président du conseil d'administration. La démission prend effet au moment où la démission écrite est envoyée au président ou au moment indiqué dans la démission, selon la date la plus tardive.
- 5.4.2 Conformément à l'article 130 (Révocation des administrateurs) de la *Loi*, les membres de l'organisation peuvent, par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs du conseil d'administration par un vote à la majorité des deux tiers. Toute vacance découlant de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée des membres au

- cours de laquelle la révocation a été prononcée ou conformément à l'article 132 (Manière de combler les vacances) de la *Loi*.
- 5.4.3 En vertu de l'article 131 (Déclaration de l'administrateur) de la *Loi*, un administrateur peut, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, présenter à l'organisation une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement. Le directeur général informe immédiatement les membres de la déclaration.

6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Convocation des réunions du conseil d'administration

6.1.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, par le vice-président du conseil d'administration en l'absence du président, ou par la majorité des administrateurs à tout moment. Si l'organisation compte un (1) seul administrateur, celui-ci peut convoquer et tenir une réunion.

6.2 Avis de convocation des réunions du conseil d'administration

- 6.2.1 L'avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration est envoyé, de la manière prévue à l'article du présent règlement administratif relatif au mode de convocation, à chaque administrateur de la société, au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi* qui sera abordé lors de la réunion.
- 6.2.2 Conformément au paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi*, l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit préciser l'une ou l'autre des questions suivantes qui seront traitées lors de la réunion :

- a. une décision de soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
- le comblement d'une vacance parmi les administrateurs ou dans la fonction de vérificateur ou d'expert-comptable, ou la nomination d'administrateurs supplémentaires;
- c. l'émission de titres de créance, sauf autorisation des administrateurs;
- d. l'approbation des états financiers;
- e. l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs;
- f. l'établissement des cotisations éventuelles à verser par les membres.

6.3 Réunions régulières du conseil d'administration

- 6.3.1 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.
- 6.3.2 Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la *Loi* exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

6.4 Procédures pour les réunions du conseil d'administration

- 6.4.1 Conformément au paragraphe 136(2) (Quorum) de la *Loi*, la majorité des administrateurs constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration et, malgré toute vacance parmi les administrateurs, le quorum des administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.
- 6.4.2 Conformément au paragraphe 136(7) (Participation) de la *Loi*, tous les administrateurs ou l'un d'entre eux peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs présents, participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administration par un moyen de

- communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion. Les administrateurs participant de cette manière sont réputés présents à cette réunion.
- 6.4.3 Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, demander ou accepter qu'une personne qui n'est pas administrateur assiste à une réunion du conseil d'administration en tant qu'invité. Un invité peut participer, sous réserve des restrictions imposées par le conseil d'administration, à une réunion du conseil d'administration, mais il ne peut présenter aucune motion ni voter d'aucune manière.

6.5 Vote aux réunions du conseil d'administration

- 6.5.1 Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.
- 6.5.2 Conformément à l'article 165 (Vote) de la *Loi*, le vote aux réunions du conseil d'administration se fait à main levée ou par participation électronique et le président déclare le résultat de tous les votes. Nonobstant ce qui précède, à la demande d'un administrateur, le président demande que le vote ait lieu au scrutin secret et que les résultats soient comptés et consignés. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

6.6 Comités du conseil d'administration

6.6.1 S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

6.7 Obligation de superviser la direction

6.7.1 Sous réserve de la *Loi*, des statuts et de tout accord unanime des membres, le conseil d'administration supervise la direction des activités et des affaires de l'organisation et peut prescrire les règles et règlements non incompatibles avec les présents règlements administratifs concernant la gestion et le fonctionnement de

l'organisation qu'il juge opportuns, à condition que ces règles et règlements ne soient en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, au cours de laquelle ils seront confirmés, et qu'à défaut d'une telle confirmation lors de l'assemblée générale annuelle des membres, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

6.8 Remboursements

- 6.8.1 Conformément au paragraphe 143(1) (Rémunération) de la *Loi* et sous réserve des statuts, du présent règlement administratif et de tout accord unanime des membres, le conseil d'administration peut fixer une rémunération raisonnable pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'organisation, conformément aux politiques qu'il peut déterminer de temps à autre.
- 6.8.2 Conformément au paragraphe 143(2) (Rémunération) de la *Loi* et sous réserve du présent règlement administratif, un administrateur, un dirigeant ou un membre peut recevoir une rémunération et des frais raisonnables pour les services rendus à l'organisation en toute autre qualité, aux taux et conformément aux politiques déterminés par le conseil d'administration de temps à autre.

7 DIRIGEANTS

7.1 Nomination des dirigeants

7.1.1 Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants de l'organisation, nommer des dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la *Loi*, déléguer à ces responsables le pouvoir de gérer les affaires de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de l'organisation. Un dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être un administrateur, à moins que les présents règlements administratifs n'en disposent autrement. Une même personne peut exercer deux ou plusieurs postes.

7.2 Dirigeants de l'organisation

7.2.1 Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la *Loi*, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), les titulaires des postes de l'organisation exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a. Président du conseil d'administration Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Le mandat du président est de trois ans.
- b. Vice-président du conseil d'administration Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Le mandat du vice-président est de trois ans.
- c. Directeur général Le directeur général est le présidentdirecteur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le directeur général assure la supervision générale des activités de l'organisation.
- d. Secrétaire Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, au vérificateur ou à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- e. Trésorier Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.
- 7.2.2 Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration. Sous réserve de la *Loi*, le conseil

d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.3 Vacances aux postes de dirigeants

- 7.3.1 Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :
 - a. son successeur a été nommé;
 - b. le dirigeant a présenté sa démission;
 - c. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
 - d. le dirigeant est décédé.
- 7.3.2 Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

8 AVIS

8.1 Mode de communication des avis

- 8.1.1 Tout avis (notamment toute communication ou tout document), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou un avis de réunion du conseil d'administration, à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier) en vertu de la *Loi*, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;

- s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.
- 8.1.2 Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

8.2 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

8.2.1 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

8.3 Omissions et erreurs

8.3.1 La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un

avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

9 RÈGLEMENT DES LITIGES

9.1 Médiation et arbitrage

9.1.1 Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur le règlement des litiges du présent règlement administratif.

9.2 Mécanisme de règlement des litiges

- 9.2.1 Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :
 - a. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
 - b. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être abaissé de trois à un ou deux.
 - c. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en

matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

9.2.2 Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge en parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur

- 10.1.1 Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités ou les affaires de l'organisation. Tout règlement administratif, modification ou abrogation de ce type prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.
- 10.1.2 Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif nécessitant une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, car les modifications ou abrogations du règlement administratif n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le 21^e jour de juin 2024 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 21^e jour de juin 2024.

Fait le 21^e jour de juin 2024.

Joanne Pritchard-Sobhani Présidente du conseil d'administration